

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	59 (1930)
Heft:	6
Rubrik:	L'école primaire et les devoirs à domicile dans le canton de Vaud

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'école primaire et les devoirs à domicile dans le canton de Vaud

Les conférences scolaires de district ont porté, en 1929, dans le canton de Vaud, sur les devoirs à domicile. Voici, d'après le *Bulletin de l'Instruction publique et des Cultes*, les résultats généraux de l'enquête.

Tout d'abord dans quelques districts (conclusions votées) :

Echallens. — 1. Les travaux à domicile sont indispensables. La grande majorité des parents y tiennent. Ils porteront surtout sur l'oral. Des travaux écrits peuvent être demandés. Les tâches d'observations et les préparations sont à recommander. 2. La préparation soignée des devoirs à domicile s'impose. Elle a pour but de faciliter le travail personnel de l'élève et d'éveiller son désir d'apprendre. 3. Toutes les branches du programme peuvent donner lieu à des travaux à domicile. Ils doivent s'adapter aux différentes conditions de vie de nos élèves campagnards. 4. Les travaux à domicile doivent être dosés d'après l'âge, le développement et la situation sociale des élèves. 5. Le contrôle des devoirs à domicile doit être fait d'une façon très sérieuse.

Grandson. — 1. Les devoirs donnés à doses raisonnables sont un utile complément à l'enseignement et une aide précieuse au travail accompli en classe. Les devoirs écrits peuvent être occasionnels. 2. Dans l'état actuel des programmes et surtout la conception présente de l'examen annuel, nous ne pouvons encore envisager la suppression totale des travaux à domicile. Une réduction est désirable. 3. Les devoirs à domicile doivent être donnés de telle sorte que l'enfant ait le temps de vivre sa vie de famille. Ces devoirs seront également répartis sur toute l'année et il n'en sera donné ni le dimanche, ni les jours de fête, ni aux vacances.

Lausanne (ville). — 1. Les travaux à domicile sont un complément indispensable de l'activité scolaire. 2. Les leçons seront courtes, en rapport avec le degré, et toujours soigneusement préparées. 3. Les travaux écrits sont allégés ; par exception, ils consisteront à parachever un travail de classe ou à remplacer une leçon orale. 4. Les leçons du jeudi et du lundi ne seront pas augmentées.

La Vallée. — 1. Les devoirs à domicile sont le principal trait d'union entre l'école et la famille ; leur suppression serait vue de mauvais œil par la majorité des parents et serait un déficit pour nos classes. 2. Ces devoirs ne seront jamais exagérés ; relativement minimes au début de la scolarité, ils augmenteront graduellement au cours de celle-ci. Dans les classes de la campagne, ils seront réduits le plus possible en été. 3. Les devoirs oraux seront plus nombreux que les écrits ; ces derniers ne demanderont pas un travail trop prolongé. 4. D'une façon générale, les devoirs à domicile resteront un moyen indispensable que le maître saura employer avec tact, en tenant compte des circonstances locales.

Morges. — 1. Les travaux à domicile sont nécessaires, indispensables. Les leçons bien préparées et assimilées en classe seront répétées à la maison. 2. Peu ou pas de travaux écrits ; tenir compte du milieu social et de l'âge de l'enfant ; témoigner plus d'indulgence pour les déshérités et pour ceux qui ont des occupations en dehors de l'école. 3. Réduire au minimum les tâches à domicile, mais que le maître garde le droit d'exiger qu'elles soient sues.

Nyon. — 1. La loi de 1906 ne parle pas de la question des devoirs à domicile ; le règlement pas assez. La nouvelle loi devra être plus précise. 2. L'hygiène n'a

pas dans la question une importance primordiale. 3. Nos programmes exigent des travaux à domicile. Ils seront écrits ou oraux, mais surtout oraux, pour tenir compte du vœu des parents. 4. Ces devoirs seront le complément de l'école. Ils seront précis, courts, faits avec soin. Le maître apprendra aux élèves la manière la plus économique d'étudier (?). 5. En principe, toutes les branches d'enseignement se prêtent à des devoirs à domicile, et le maître veillera à les doser consciencieusement. Une plus grande initiative sera accordée aux grands élèves. 6. Les devoirs seront contrôlés avec soin. Ce contrôle sera individuel et collectif.

Oron. — 1. Les travaux à domicile sont indispensables pour trois raisons : a) *d'ordre pratique* : relations avec les parents ; b) *d'ordre intellectuel* : favoriser le plus possible les réactions ; c) *d'ordre éducatif* : habitude du travail et contrôle de l'effort. 2. Ils doivent être préparés en classe par tous les moyens possibles facilitant le travail d'acquisition ; que la part du travail à domicile soit réduite le plus possible. 3. Ils peuvent porter sur la grammaire, la récitation, le vocabulaire, l'histoire, la géographie, les sciences naturelles. Les travaux à domicile seront principalement oraux et consisteront en mémorisations, en préparations diverses et en expériences. 4. Ils seront contrôlés avec soin ; leur valeur dépend d'ailleurs de ce contrôle, soit écrit, soit oral suivant les cas.

Vevey. — 1. Les travaux à domicile, surtout la mémorisation en vue de l'examen, ne contribue pas au développement intellectuel de nos élèves. 2. Ils ne fortifient pas la mémoire et ne l'enrichissent que temporairement. 3. Les devoirs à domicile ne sauraient être considérés comme une heureuse collaboration de la famille à l'œuvre scolaire. 4. L'école, vu le temps dont elle dispose, doit, dans une large mesure, se suffire à elle-même.

La suppression des devoirs à domicile dépend en bonne partie de la suppression des examens annuels, ce que nous souhaitons vivement.

Le Département de l'Instruction publique tient à formuler des conclusions précises et pratiques à l'étude faite par les conférences de district. Il donne donc au personnel enseignant primaire les directions suivantes, qui seront appliquées dès le 15 janvier 1930. Les instituteurs, les institutrices et les Commissions scolaires sont invités à en prendre note.

I. Les devoirs à domicile sont un utile complément du travail fait en classe. Ils facilitent la mémorisation des notions essentielles que doit posséder chaque élève à la sortie de l'école.

II. Les membres du personnel enseignant ont le droit d'imposer des devoirs à domicile.

III. Ceux-ci sont toujours proportionnés, comme longueur et comme difficulté, à l'âge et au développement des enfants.

IV. Les devoirs à domicile sont préparés en classes, de telle manière que les élèves puissent les faire sans aide.

V. En tant que les conditions du milieu familial le permettent, les maîtres exigent des travaux écrits propres et soignés ; ils en font un contrôle sérieux et régulier.

VI. Dans la règle, le temps consacré aux devoirs à domicile ne dépasse pas : 15 à 20 minutes par jour au degré inférieur ; 30 minutes au degré moyen ; 45 minutes au degré supérieur ; 1 h. à 1 h. 15 dans les classes primaires supérieures.

VII. Les devoirs à domicile sont allégés notamment pour le lundi et supprimés entièrement pendant les vacances.

VIII. Du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, aucun travail écrit n'est imposé aux élèves *de la campagne*.

IX. Aucun devoir ne peut être donné le matin pour l'école de l'après-midi.

X. Le maître peut proposer à ses élèves des travaux facultatifs en vue d'exercer leur activité personnelle et de développer leur esprit d'observation et de recherche.



QUESTION MISE A L'ÉTUDE

M. l'Inspecteur F. Barbey nous communique un utile schéma concernant le sujet mis à l'étude par le comité de la Société d'Education

Sujet : Les devoirs (oraux et écrits) à domicile en fonction de l'activité personnelle de l'enfant.

1^o Il est indispensable pour le succès que l'enseignement soit donné en classe de manière à stimuler et encourager l'activité personnelle de l'enfant et à l'épanouir davantage.

2^o Comment l'enseignement ainsi compris peut-il être confirmé et complété par le travail personnel à domicile ?

3^o Nature des devoirs à domicile selon la tendance vers le but ci-dessus indiqué : lectures personnelles, observations, exercices divers, dessins, constructions, recherches, notes personnelles.

4^o Dosage rationnel des leçons et exercices oraux et écrits à domicile, dans le cours de la semaine, de façon à obtenir un rendement intellectuel convenable et un exercice fructueux de l'initiative individuelle. Exagérations à éviter.

5^o Contrôle, utilisation et sanction en classe des études et des travaux à domicile.

6^o Résultats intellectuels et moraux que doit atteindre une organisation ainsi comprise des tâches à domicile.

Les travaux des membres du personnel enseignant faisant partie de la Société fribourgeoise d'Education seront remis aux rapporteurs des arrondissements pour le 30 novembre 1930. Les rapports de ces derniers seront livrés au rapporteur général pour le 31 janvier 1931.

La mission de qui surveille consiste bien plus à empêcher les fautes qu'à les constater et à les punir.

Si les poissons ne mangent pas les pommes, ce n'est pas par force de caractère.

Les vérités sont jalouses ; on ne peut les aimer sans haïr beaucoup d'erreurs.

CH. JOURNET.

On devient ce qu'on lit.

G. HOORNAERT.